

TERRITOIRE DU PLAN CONJOINT DU SYNDICAT DE LA CÔTE-DU-SUD

Considérations permettant la mise en place d'un règlement et d'une entente type d'achat de bois de sciage et de déroulage entre les syndicats (ici représentés par le Syndicat de la Côte-du-Sud) et les acheteurs (ici représentés par le CIFQ) selon les propriétaires forestiers regroupés au sein des groupements forestiers, de l'Association des propriétaires de boisés des Appalaches et des grands propriétaires.

Considérant que : le règlement de mise en marché et les conventions d'achat entre les acheteurs et les syndicats doivent favoriser une mise en marché efficace et ordonnée du bois destiné au sciage et au déroulage au bénéfice de toutes les parties intéressées;

Considérant que : les négociations entre les syndicats et les acheteurs n'ont toujours pas permis de convenir d'une convention de mise en marché moderne sur le territoire de la Côte-du-Sud, et ce, à quelques jours de l'entrée en vigueur du règlement;

Considérant que : la Régie a homologué une entente sur l'instauration d'un mécanisme de fixation d'un prix minimum au **Bas-Saint-Laurent** qui cadre les négociations futures et **inspire largement ce projet d'entente type**;

Considérant que : l'implication des différents intervenants du secteur forestier privé au développement d'une entente au **Bas-Saint-Laurent a contribué au développement et à la consolidation d'une entente moderne acceptée par les parties intéressées**;

Considérant que : les groupements forestiers, les grands propriétaires et l'Association des propriétaires de boisés des Appalaches souhaitent être impliqués dans le développement d'une entente moderne et stimulante de mise en marché sur le territoire du syndicat de la Côte-du-Sud qui permettra à tous les intervenants de la filière régionale forestière de demeurer compétitifs;

Considérant que : les groupements forestiers et les grands propriétaires forestiers possèdent une expertise reconnue dans la mise en marché des bois de sciage et de déroulage;

Considérant que : les groupements forestiers et les grands propriétaires représentent une grande proportion des producteurs forestiers actifs dans la mise en marché des bois sur le territoire de la Côte-du-Sud et au Québec;

Considérant que : les grands propriétaires forestiers sont reconnus par la Loi sur l'aménagement forestier durable du territoire forestier et par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

Considérant que : le modèle d'affaires des groupements forestiers est reconnu par le MRNF. Les groupements sont soumis à des règles de gouvernance strictes ainsi qu'à un système de certification et d'audit annuel par le gouvernement du Québec;

Considérant que : la régie a précisé à l'article 33 de la décision 12716 concernant le règlement de mise en marché collective du bois de sciage pour la région du Sud-du-Québec qu'elle s'attend à ce que les conventions de mise en marché fassent preuve de créativité en tenant

compte de l'importance des volumes ou de la qualité de la production de certains producteurs;

Considérant que : de nombreux acheteurs font l'acquisition de bois dans plusieurs territoires de syndicats en même temps et que l'adoption de conventions très différentes pourrait entraîner des conditions de mise en marché inefficace et désordonnées;

Considérant que : les syndicats obtiennent un prélevé pour la mise en marché de tous les bois sur leurs territoires respectifs;

Considérant que : les syndicats doivent maintenir le lien producteur/acheteur, qui inclut les considérations suivantes : la destination des bois, les dates de livraison, les caractéristiques du bois, le choix et le prix du transport, de même qu'un prix final;

Considérant que : les syndicats ont tout intérêt à préparer et adopter un règlement ou une convention de mise en marché qui convient à tous les producteurs des territoires concernés ;

Il est proposé que :

- Le Syndicat de la Côte-du-Sud négocie des prix minimums (de base), c'est-à-dire la valeur monétaire d'un m³ de bois de sciage ou de déroulage livré en usine d'une qualité moyenne, d'un volume inférieur à 60 m³, sans garantie de livraison, sans garantie de volume et sans garantie de transport, avec les acheteurs pour le bois de sciage et de déroulage et l'aide, notamment, des groupements et des grands propriétaires. Un comité de négociation est formé des principales organisations qui mobilisent le bois afin d'outiller les syndicats dans cette négociation;
- Le Syndicat de la Côte-du-Sud laisse les groupements et les producteurs convenir de prix finaux compte tenu du volume, des qualités, des calendriers de livraison, etc.;
- Le Syndicat de la Côte-du-Sud ne contingente pas la mise en marché du bois destiné au sciage et au déroulage;
- Le Syndicat de la Côte-du-Sud laisse aux producteurs le soin d'acheminer leur bois de sciage et déroulage aux acheteurs de leur choix;
- Le Syndicat de la Côte-du-Sud laisse les producteurs choisir le transporteur et négocier avec lui les coûts et les conditions du transport du bois de sciage et de déroulage;
- Le Syndicat de la Côte-du-Sud met en place avec les acheteurs un système de vérification du mesurage afin qu'il soit fait périodiquement en s'appuyant sur une uniformisation des unités de mesure;
- Les acheteurs paient les producteurs ou leurs représentants (groupements forestiers lorsqu'il y a entente de récolte) les bois achetés et paie le prélevé au Syndicat;
- Le Syndicat de la Côte-du-Sud met en place un regroupement volontaire de producteurs de bois et en assure la mise en marché;

- Le Syndicat établit les moments de mise à jour de la liste des prix minimums avec les acheteurs à l'aide des informations fournies par le comité de négociation du prix minimum.
- Le Syndicat exempte les groupements forestiers et les grands propriétaires de la mise en marché des bois de sciage et de déroulage si les conditions énoncées précédemment ne font pas partie du règlement ou des conventions d'achat.

1. RÈGLEMENT SOUHAITÉ OU CONVENTION D'ACHAT SOUHAITÉE

La mise en marché collective du bois de sciage et déroulage doit se faire dans le respect du lien producteur/acheteur. Essentiellement, les groupements forestiers, l'Association des propriétaires de boisés des Appalaches et les grands propriétaires s'entendent pour que les paramètres suivants puissent constituer une base pour un règlement ou une entente type d'achat à l'avantage de tous les producteurs forestiers :

- 1) Que le prix pour la vente du bois de sciage et déroulage soit un prix minimum (de base) négocié entre les syndicats et des acheteurs selon une convention de mise en marché conclue entre eux sur leurs territoires respectifs;
- 2) Que le prix final payé pour la vente du bois de sciage et déroulage soit un prix convenu entre le producteur et un acheteur lié aux syndicats par la convention de mise en marché;
- 3) Que les syndicats publient dans leurs journaux et sur leurs sites Internet les prix minimums négociés (de base) et les spécificités négociées avec l'acheteur, de même que le prix moyen obtenu d'une transaction moyenne (volume moyen et prix moyen);
- 4) Que les syndicats négocient un prix final avec les acheteurs pour les propriétaires qui souhaitent regrouper leurs volumes de façon volontaire;
- 5) Que les syndicats reconnaissent aux groupements forestiers et aux grands propriétaires forestiers le droit de finaliser les prix finaux des bois destinés au sciage et au déroulage;
- 6) Que les acheteurs paient les producteurs ou leurs représentants (groupements forestiers lorsqu'il y a entente de récolte) les bois achetés et paient le prélevé au syndicat;
- 7) Que les syndicats laissent aux producteurs le soin d'acheminer leur bois de sciage et déroulage aux acheteurs de leur choix;
- 8) Que le Syndicat de la Côte-du-Sud laisse les producteurs choisir le transporteur et négocier avec lui les coûts et les conditions du transport du bois de sciage et de déroulage;
- 9) Que les syndicats mettent en place avec les acheteurs un système de vérification du mesurage afin qu'il soit fait périodiquement en s'appuyant sur une uniformisation des unités de mesure.

ENTENTE D'ACHAT « TYPE »

ENTRE LES :

SYNDICATS DE PRODUCTEURS FORESTIERS

Pour le territoire visé par cette entente :

Le Syndicat de la Côte-du-Sud

ET :

LES ACHETEURS DE BOIS (SCIÉRIES)

Pour le territoire visé par cette entente :

Le CIFQ

ATTENDU QUE les « acheteurs » s'approvisionnent en bois de sciage d'essences résineuses auprès de producteurs forestiers et souhaitent améliorer certains aspects de cette importante source d'approvisionnement;

ATTENDU QUE les groupements forestiers et les grands propriétaires sont des fournisseurs de bois de sciage provenant de la forêt privée, en plus d'être des acteurs de premier plan de cette filière;

ATTENDU QUE les « acheteurs » désirent maintenir de bonnes relations d'affaires avec les groupements forestiers et les grands propriétaires et que cette entente ne devra, en aucun temps, mettre à risque ces relations;

ATTENDU QUE la présente entente en est une de prix minimum (de base) et qu'il existe une différence fondamentale entre un prix minimum et un prix de marché pour le bois rond;

ATTENDU QUE le mécanisme de prix minimum (de base) respecte le droit des parties à obtenir un bénéfice économique pour les deux parties;

ATTENDU QUE cette entente permet aux producteurs forestiers d'obtenir une meilleure prévisibilité lorsqu'ils veulent planifier une opération de récolte;

ATTENDU QUE il est primordial de maintenir et développer l'industrie forestière du Québec et un réseau complémentaire d'acheteurs de bois de sciage et déroulage;

ATTENDU QUE les syndicats sont des acteurs de premier plan afin de stimuler la mobilisation des bois et de promouvoir de bonnes pratiques forestières;

ATTENDU QUE bien que toutes les parties comprennent que les producteurs forestiers décident librement de produire du bois, les acheteurs doivent opérer dans les bas de cycle du marché comme dans les hauts et que les approvisionnements en bois rond doivent quand même être au rendez-vous. Dans ces circonstances, les groupements forestiers et les grands propriétaires forestiers contribuent traditionnellement à la stabilité recherchée;

ATTENDU QUE les parties, après discussion et considération des intérêts mutuels, veulent conclure une entente à l'égard d'un mécanisme de fixation d'un prix minimum (de base) des bois de résineux pour le sciage et autres modalités connexes.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Les « Attendus » du préambule ainsi que les annexes de la présente entente font partie intégrante de celle-ci.

2. OBJET

La présente entente a pour objet de déterminer entre les parties un mécanisme de fixation du « prix minimum ou de base » pour l'achat des bois de sciage résineux sur les territoires des syndicats de producteurs forestiers.

3. MÉCANISME DE FIXATION DU PRIX MINIMUM

Un mécanisme de fixation du prix minimum se doit d'être développé sur une base hebdomadaire, mensuelle ou semestrielle. On peut envisager un prix minimum (de base) pour un produit déterminé selon des paliers basé sur un prix composé qui reflète les marchés visés. Le prix minimum (de base) pour un palier donné correspond au prix d'un mètre cube solide (ou d'une autre unité de mesure déterminée par les parties) de bois résineux livré à l'usine.

Lorsque le prix composé est sous un certain niveau (à déterminer), avant de commencer une opération de récolte, le producteur devra se renseigner auprès des acheteurs quant aux intentions d'achat de ces derniers.

4. VOLUMES

Les deux parties conviennent que peu importe les conditions du marché des produits finis, les producteurs et les acheteurs des territoires des syndicats

devront mettre en marché et acheter, chaque année, au moins 75 % du volume résineux sciage mis en marché l'année précédente (calculé pour le territoire du plan conjoint et pour les usines regroupées).

5. TYPES DE BOIS VISÉS

Les bois visés par l'entente sont des billes de bois court ou en longueur provenant d'une seule et même tige en essence de sapin, d'épinette noire, de pin gris ou d'épinette blanche.

Les normes de façonnage sont à définir et devront être respectées pour que l'entente s'applique. Les dites normes pourront être modifiées par les acheteurs selon un préavis d'au moins 60 jours donné aux syndicats.

6. PRIMES PARTICULIÈRES AU PRIX MINIMUM (de base)

Les parties conviennent qu'une prime pourrait être donnée par les acheteurs à un producteur ou à un groupe de producteurs, au-delà du prix minimum fixé par le mécanisme convenu à l'article 3. Cette prime, relevant d'une relation d'affaires privée vendeur/acheteur, restera confidentielle en tout temps, sous réserve de la Loi.

7. PARTICULARITÉ DE L'ENTENTE

Avant la fin de la première année, les parties conviennent de se rencontrer pour faire le point sur le déroulement de la nouvelle entente.

8. RENOUVELLEMENT ET PRÉAVIS DE DÉNONCIATION

La présente entente se renouvelle automatiquement pour une durée d'une autre année, et ce, d'année en année. L'une des parties pourra transmettre à l'autre une dénonciation écrite demandant la renégociation en tout ou en partie ou la terminaison de l'entente. Cette dénonciation écrite devra être transmise à l'autre partie au moins 3 mois avant la fin de l'année en cours de l'entente. À partir du moment où une dénonciation est signifiée par l'une des parties, le renouvellement automatique d'un an cesse de s'appliquer.

9. MODIFICATION À L'ENTENTE

Aucune modification à la présente entente n'est possible sans la négociation et la signature, par les deux parties, d'un addenda à cet effet.

10. RÉSILIATION

S'il advenait que l'une ou l'autre des parties en venait à ne pas respecter un ou plusieurs de ses engagements en vertu des présentes et que la partie fautive refusait d'y remédier dans les 30 jours après avoir été dûment avisée de le faire par l'autre, cette entente serait immédiatement résiliée.

11. DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE

Les parties reconnaissent qu'il est dans leurs intérêts mutuels de maintenir un approvisionnement des usines de sciage présentes sur les territoires des Syndicats suivant les paramètres de la présente entente.

12. HOMOLOGATION DE LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC (RMAAQ)

La présente entente sera homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

13. CONFIDENTIALITÉ

L'annexe 1 de cette entente devra demeurer confidentielle en tout temps et ne pourra être divulguée sans l'accord écrit des deux parties hormis lors de sa présentation aux producteurs forestiers visés qui devront prendre, individuellement, un engagement à ne pas divulguer le contenu de cette annexe.

14. FORCE MAJEURE

Aucune des parties à cette entente ne peut être considérée en défaut d'exécuter ses obligations si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée en raison d'une situation de force majeure qu'elle n'a pu raisonnablement prévoir et dont elle n'a pu se prémunir, et ce, sans limitation, dans tout cas de grève, d'arrêt partiel ou complet de travail, de travaux de modernisation, de lock-out, de

conditions de marchés exceptionnels, d'incendie, d'émeute, d'intervention par les autorités militaires et civiles, d'acquiescement aux règlements ou ordonnances de toute autorité gouvernementale et de toute éventualité indépendante de la volonté des parties.

Syndicats des producteurs forestiers

Acheteurs

Annexe 1 – Prix minimum proposé (exemple)

Pribec (\$/Mmp) Prix composés	Prix minimum (\$/mètre cube solide)
500-550	
550-600	
600-650	
650-700	
700-750	
750-800	
800-850	
850-900	
900-950	
950-1 000	
1 000-1 050	
1 050-1 100	
1 100-1 150	
1 150-1 200	
1 200-1 250	
1 250-1 300	
1 300-1 350	
1 350-1 400	
1 400-1 450	
1 450-1 500	
1 500-1 550	
1 550-1 600	
1 600-1 650	
1 650-1 700	
1 700-1 750	
1 750-1 800	
1 800-1 850	
1 850-1 900	
1 900-1 950	
1950-2000	

Remarques :

- 1- Les produits vendus aux différents acheteurs devront être conformes aux critères d'achat exigés (normes de façonnage). À défaut d'être conforme, ces chargements seront, selon la situation et après discussions avec le producteur, soient refusés, reclassés et/ou dirigés vers une autre usine;

Annexe 2 "Normes de façonnage"

Exemple de Normes à préciser dans les conventions d'achat

Les livraisons de bois destinées pour les usines des acheteurs doivent être conformes aux spécifications suivantes :

Généralités

- > Les billes doivent être droites, saines, fraîchement coupées et exemptes de dommages dus à la manipulation.
- > L'abattage, l'ébranchage et le façonnage doivent produire des billes exemptes de bouts évasés (flare butts), de branches ou de nœuds.
- > Aucun chicot, et pas d'épinettes de champ ayant des nœuds démesurés.
- > Les défauts seront déduits, un chargement ayant plus de 5% de réduction sera refusé et retourné aux frais du fournisseur

Usine	Produits	longueur cible	diamètre au fin bout	Remarques
Acheteur 1	Billots de 12 pieds	380 cm	13,1cm et plus	
	Billes de 9 pieds	284 cm	10 cm à 18 cm	
Acheteur 2	Billots de 12 pieds	380 cm	15,1 cm et plus	
	Billes de 10 pieds	314 cm	10 cm à 18 cm	
	Billes de 9 pieds	284 cm	10 cm à 18 cm	
Acheteur 3	Billes de 9 pieds	284 cm	10 cm à 58 cm	***